

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1702 (Rect)

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I – Le A du I de l’article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les abandons de créances de compte courant d’associé assimilés à des apports en société ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du rapporteur général, adopté par la commission, propose de ne plus soumettre à l'assiette sociale agricole les abandons de compte courant d'associé au profit d'une exploitation agricole dès lors que cet abandon ne constitue pas véritablement un produit dans le sens où il n'a pas généré de revenu.

Sur le plan comptable, l'abandon de compte courant d'associé constitue un produit de l'exercice pour la société bénéficiaire et est soumis à imposition. Dans les cas les plus classiques, les associés procèdent à des abandons de compte courant d'associé lorsque la société, ici une exploitation agricole, rencontre des difficultés financières. Ainsi, le produit issu de l'abandon de compte courant d'associé vient compenser ou réduire la dette. Or un abandon de compte courant d'associé entraîne nécessairement une diminution du passif de la société débitrice et, corrélativement, à due concurrence, une augmentation de son actif net.

En abandonnant le compte courant d'associé, l'associé renonce au remboursement de cette somme par la société qui est en difficulté financière. Néanmoins, cette somme étant requalifiée comme un

produit de la société, cette somme entre dans l'assiette fiscale et sociale. L'associé sera soumis au prélèvement de nature fiscale et sociale sur un abandon de compte courant d'associé alors que ce dernier n'a pas généré de revenu.